

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4124/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
15/03/2019

La Société CREDIT ACCESS S.A

Contre

- 1- Maître EBA KOFFI ODETTE
2- Maître KOUASSI ISIDORE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société CREDIT ACCESS SA
irrecevable en son action;

La Condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président; Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **AKA GNOUMON** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société **CREDIT ACCESS S.A**, Système Financier Décentralisé, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital d'un milliard cent million de (1.100.000.000) Francs CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2003-B-2556, Agrément N°A.6.1.1/1308, dont le siège social est sis Abidjan Cocody, Avenue Jean Mermoz, Duplex 297, 01 BP 12084 Abidjan 01, Tél : (+225) 22 48 22 50, représentée par son Directeur Général Monsieur **ALI BADIN** ;

Demanderesse;

D'une part ;

1- **Maître EBA KOFFI ODETTE**, Commissaire-Priseur, demeurant à Adjame Village, Avenue Reboul, 01 BP 2717 Abidjan 01, Tél : 20 24 27 30, Cel : 07 66 25 14/ 07 56 99 65 ;

Maître KOUASSI ISIDORE, Clerc Assermenté chez Maître EBA KOFFI ODETTE ;

Défendeurs;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 07/12/2018, L'affaire a été appelée, et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de

clôture N° 028/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 11/01/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibéré au 22 février 2019, puis prorogée au 15 Mars 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs, moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 novembre 2018, la société CREDIT ACCESS S.A a fait servir assignation à Maître EBA KOFFI ODETTE, Commissaire-Priseur et à son clerc assermenté Maître KOUASSI ISIDORE, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 07 décembre 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 2.143.000 FCFA au titre des dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS S.A expose que suivant un contrat de prêt en date du 17 novembre 2015, sa cocontractante Madame OUATTARA ADISSA est restée lui devoir un reliquat de 1.143.833 FCFA constaté par l'ordonnance d'injonction de payer N°1220/2017 du 07 avril 2017;

Elle ajoute avoir pratiqué une saisie vente de ses biens mobiliers et que lesdits biens ont été confiés le 06 avril 2018 au Ministère de Maître EBA KOFFI ODETTE aux fins de procéder à la vente;

Elle précise que bien que les biens à vendre ont été enlevés par le commissaire-priseur, les sommes résultant du produit de la vente ne lui ont jusque-là pas été reversées ;

N'ayant aucune information sur les biens enlevés, elle explique

avoir approché maître KOUASSI ISIDORE, clerc assermenté du commissaire-priseur, mais celui-ci a menacé de restituer les biens saisis à sa débitrice ;

Espérant trouver une suite heureuse à ce différend, elle estime avoir invité les défendeurs aux fins de tentative de règlement amiable mais ceux-ci n'y ont accordé aucun intérêt ;

Elle soutient qu'elle est toujours dans l'attente de recouvrer sa créance alors que ses chances de succès se réduisent du fait de l'attitude récalcitrante des défendeurs ;

Elle considère que le commissaire-priseur étant civilement responsable des fautes commises par ses clercs, l'attitude de Maître EBA KOFFI ODETTE constitue un manquement à ses obligations professionnelles ;

Elle sollicite la condamnation du commissaire-priseur à lui payer le montant de sa créance ;

Elle fait remarquer que cette attitude fautive lui cause un manque à gagner pour lequel elle réclame la somme de 1.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

En réplique, la défenderesse Maître EBA KOFFI ODETTE explique que la procédure de recouvrement forcé pour laquelle elle a été requise aux fins de vente aux enchères publiques des biens de la débitrice, porte sur la somme de 1.143.833 FCFA en principal;

Elle précise qu'avant la vente, la débitrice a effectué entre les mains de la société CREDIT ACCESS plusieurs paiements qui ont éteint à partir du 04 juillet 2018 la créance principale ainsi que les frais afférents;

Ayant approché la créancière pour avoir la conduite à tenir, celle-ci lui demande de poursuivre la vente aux motifs que du fait du retard dans le remboursement du prêt, d'autres majorations non prises en compte par l'ordonnance d'injonction de payer doivent être imputées à la débitrice principale ;

C'est ainsi que son clerc, après avoir constaté le paiement intégral de la créance, cause de la saisie ainsi que les frais y afférents, a procédé à la restitution des biens saisis à la débitrice;

Elle estime avoir ainsi agi pour éviter d'exposer son étude à des

poursuites judiciaires de la part de la débitrice, qui ne restait plus devoir à la demanderesse ;

Elle relève que les procédures de recouvrement simplifié et d'apurement du passif recherchent le désintéressement du créancier par l'éventualité de la vente aux enchères publiques des biens saisis sur le débiteur de sorte que lorsque l'imminence de cette éventualité le conduit à s'exécuter, la vente ne se justifie plus ;

Elle sollicite que la demanderesse soit déboutée de toutes ses prétentions comme mal fondées ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, Maître EBA KOFFI ODETTE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2.143.833 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à la somme de *vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA*, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société CREDIT ACCESS SA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de 1.143.833 au titre de sa créance et 1.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts

pour avoir restitué à sa débitrice les biens saisis et destinés à la vente ;

La défenderesse soutient pour sa part qu'elle a restitué lesdits biens au motif que la créance pour laquelle la vente est sollicitée est éteinte ;

Le tribunal constate qu'il figure au dossier plusieurs reçus de paiement effectués pour le compte de la société CREDIT ACCESS et dont le montant excède largement la somme de 1.143.833 FCFA, la créance objet de la saisie-vente ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

...[...] »;

Il ressort de ce texte que pour ester une action en justice le demandeur doit, entre autres conditions, avoir, un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation du commissaire-priseur pour n'avoir pas vendu les biens de sa débitrice qui a pourtant éteint sa dette ;

Il s'ensuit que du fait de l'extinction de sa créance, la société CREDIT ACCESS ne dispose plus du droit de détenir les biens de son débiteur ;

Dès lors, il n'a plus d'intérêt légitime à réclamer la vente des biens d'une personne qui n'est plus sa débitrice ;

Il sied en conséquence de dire son action irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier
ressort ;

Déclare la société CREDIT ACCESS SA irrecevable en son
action ;

La Condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

MS 00282804



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 596 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

